

## QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

**Affaire Samorodov**

**Jugement n° 2050**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Alexander Samorodov le 22 septembre 2000, la réponse de l'OIT du 23 novembre, la réplique du requérant du 14 décembre 2000 et la duplique de l'Organisation du 15 février 2001;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant russe né en 1947, est entré au service de l'OIT en 1986. Il bénéficie d'un contrat sans limitation de durée au grade P.4.

Poursuivant quatre objectifs stratégiques, le Bureau international du Travail a procédé en 1999 à une restructuration qui a abouti à la création de quatre secteurs techniques correspondant à ces objectifs. La plupart des postes du Bureau ayant un caractère technique ou opérationnel ont dû être adaptés pour s'intégrer dans un secteur approprié. Le Directeur général a annoncé la nouvelle structure au personnel le 23 septembre 1999 dans la circulaire 561 de la série 1. Il y était annoncé que chacun des directeurs exécutifs avait été chargé de compléter la composition de son équipe de secteur. L'un des nouveaux secteurs était le Secteur de l'emploi auquel avait été incorporé le Département de l'emploi et de la formation, où le requérant travaillait avant la restructuration.

Le 3 décembre 1999, le directeur exécutif du Secteur de l'emploi a adressé une note à tous les fonctionnaires de son secteur résumant les progrès réalisés dans la dotation en personnel du secteur. Deux semaines auparavant, le requérant avait été informé, lors d'une réunion avec un représentant du Service de l'administration du personnel et un responsable d'équipe du Secteur de l'emploi, qu'aucun poste correspondant à ses compétences et à son expérience n'avait encore été trouvé. Après plusieurs mois de recherches approfondies, un poste a été trouvé dans l'une des unités du Secteur de l'emploi et le requérant devait y être muté avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2000.

Le 7 avril 2000, le requérant a formé une réclamation en application de l'article 13.2 du Statut du personnel par laquelle il demandait l'annulation de «la décision de [l']exclure du Secteur de l'emploi», l'attribution de «fonctions correspondant à [ses] compétences et à [son] expérience» et l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens. Lorsque le Directeur général a statué sur sa réclamation, le requérant avait déjà été muté à son nouveau poste; les seules questions restant à résoudre concernaient donc les dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Dans une lettre du 10 juillet 2000, le directeur du Département du développement des ressources humaines a informé le requérant que le Directeur général avait rejeté sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, par suite de la restructuration, il s'est trouvé privé de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 sans avoir été dûment averti. Son cas avait été ignoré bien qu'il ait été au bénéfice d'un contrat sans limitation de durée, qu'il ait possédé des compétences linguistiques reconnues et qu'il ait obtenu de bons rapports d'appréciation. L'Organisation a fait preuve de discrimination à son encontre en raison de son âge et de son sexe. Cette discrimination s'est également traduite par un abus de pouvoir pendant la restructuration. Il a servi de «bouc émissaire» à l'Organisation par suite des erreurs commises dans sa politique de gestion du personnel qui ont

provoqué un déséquilibre entre les effectifs masculins et féminins. Il soutient que les vices entachant la restructuration lui ont causé «de graves préjudices aux plans professionnel et personnel».

L'administration a également cessé de répondre aux lettres qu'il adressait au Département du développement des ressources humaines «faisant [ainsi] le vide autour de [lui]». Il estime avoir été «discrédité de manière humiliante aux yeux de [ses] anciens collègues» parce qu'il a dû attendre cinq mois avant d'être réaffecté.

Le requérant demande une indemnité pour le «tort moral et professionnel» subi, ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation ne conteste pas la recevabilité de la requête dans son ensemble; toutefois, elle la conteste dans la mesure où elle pourrait être interprétée comme réclamant des dommages-intérêts pour de prétendus «vices de restructuration». D'autre part, le requérant ne donne pas d'exemples concrets de cas où il aurait été privé d'une possibilité de réaffectation par suite de la discrimination dont il se plaint.

La défenderesse soutient que toutes les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel ont été respectées pendant la procédure de restructuration. Le requérant s'est vu communiquer les mêmes informations que les autres fonctionnaires et a eu au même titre qu'eux la possibilité de faire prendre en compte ses préférences et son potentiel au cours de la restructuration. La recherche d'un emploi présentant un intérêt réel pour le requérant dans la nouvelle structure a été rendue d'autant plus difficile que celui-ci n'acceptait pas de solution qui ne soit pas à la hauteur de ses espérances ou qui soit un simple «bouche-trou». L'intéressé a même rejeté une demande qui lui a été faite d'entreprendre une mission technique au nom de l'OIT parce qu'il n'appartenait à aucun service.

L'OIT nie avoir humilié le requérant. Celui-ci a mal interprété la note du 3 décembre 1999 qui ne visait qu'à montrer les progrès réalisés dans la dotation en personnel du Secteur de l'emploi.

La défenderesse regrette que le requérant ait vécu une situation pénible pendant les mois précédant sa réaffectation mais estime que cela ne résultait pas d'un acte ou d'une omission pouvant être assimilés à un non-respect des termes du contrat d'engagement de l'intéressé.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'une fonctionnaire moins expérimentée que lui avait été mutée au siège depuis un bureau extérieur et s'était vu attribuer les mêmes tâches que lui, ce qui l'avait finalement amené à être de facto suspendu de ses fonctions avec traitement. Selon lui, il avait des raisons juridiques valables de ne pas entreprendre la mission à laquelle l'Organisation fait allusion et soutient qu'il s'agit là d'un autre exemple de discrimination à son égard.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que le moyen développé par le requérant concernant l'engagement d'une fonctionnaire et toute conclusion découlant de ce moyen sont irrecevables puisque les voies internes de recours n'ont pas été épuisées, le requérant ayant évoqué ce moyen pour la première fois dans sa réplique.

La défenderesse fait de nouveau valoir qu'aucune décision n'avait été prise tendant à priver le requérant de ses fonctions ou de l'en suspendre, et déclare regretter qu'il ait fallu plusieurs mois après la restructuration pour lui trouver un poste adéquat. Elle fait observer que le problème qui s'était posé dans le cas de la mission proposée n'était qu'un problème administratif mineur que l'administration aurait pu résoudre si le requérant avait accepté d'entreprendre la mission. L'Organisation reconnaît que la restructuration avait causé un certain stress au requérant mais soutient qu'elle n'a manqué à aucune de ses obligations.

#### CONSIDÈRE :

1. En 1999, le Bureau international du Travail a procédé à une restructuration. Quatre objectifs stratégiques ont été retenus dont la mise en œuvre a été confiée à quatre secteurs techniques. L'un d'entre eux est le Secteur de l'emploi. Le 3 mai 1999, le directeur exécutif de ce secteur a réuni tous les fonctionnaires ayant rang d'administrateur dont les unités étaient susceptibles d'être intégrées à ce nouveau secteur. Plusieurs réunions ont ensuite été organisées et les fonctionnaires étaient encouragés à indiquer si une ou plusieurs des nouvelles unités les intéressaient et à prendre l'initiative d'entrer en contact avec celles-ci.

2. La nouvelle structure a été officiellement annoncée au personnel dans une circulaire datée du 23 septembre 1999. Les premières nominations aux postes d'encadrement y étaient également annoncées. Le personnel a été informé

que chacun des directeurs exécutifs avait été invité à compléter la composition de son équipe de secteur. Les nouvelles unités composant chaque secteur étaient indiquées dans un document joint à la circulaire.

3. Le 3 décembre 1999, le directeur exécutif du Secteur de l'emploi a adressé à l'ensemble du personnel de ce secteur une note indiquant le personnel qui composait le secteur à cette date. Le nom du requérant n'y figurait pas. Le requérant a soutenu que ce document avait eu pour conséquence de le priver de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et de lui faire subir un «tort moral et professionnel».

4. Le 7 avril 2000, le requérant a présenté une réclamation en application de l'article 13.2 du Statut du personnel dans laquelle il demandait que «la décision de [l]'exclure du Secteur de l'emploi» soit annulée et que des «fonctions correspondant à [ses] compétences et à [son] expérience» lui soient attribuées. Il réclamait un dédommagement pour le «tort moral et professionnel» subi et des dépens.

5. Des efforts ont été déployés et des négociations menées pour trouver au requérant un poste adéquat. Finalement, il a accepté l'attribution d'un poste dans l'une des unités du Secteur de l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000.

6. Le 10 juillet 2000, le directeur du Département du développement des ressources humaines a notifié au requérant la décision définitive du Directeur général. Il rappelait les différentes étapes de la procédure de restructuration et la consultation menée auprès du personnel. Il expliquait que la note du 3 décembre 1999 n'avait exclu personne. Y étaient indiqués les noms des personnes dont la situation était claire à l'époque; d'autres annonces devaient être faites ultérieurement. Le requérant n'était pas le seul fonctionnaire dont le nom n'apparaissait pas sur cette liste. Il informait le requérant que rien ne justifiait un dédommagement pour «tort moral et professionnel» ni l'octroi de dépens. Telle est la décision attaquée.

7. Dans sa requête, le requérant limite sa demande de dédommagement à une indemnité pour «tort moral et professionnel», ainsi que des dépens. Selon lui, il a été privé de son travail sans avertissement; il a été privé de ses fonctions uniquement pour des raisons de sexe et d'âge; dans le même temps, l'Organisation a cessé de répondre à ses lettres; en mars 2000, il a été informé «qu'il n'y avait pas de travail» et a donc été «discrédité de manière humiliante» aux yeux de ses anciens collègues. Selon lui, un emploi lui a certes été attribué à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000, mais il n'a pas été dédommagé pour les souffrances, «l'humiliation publique» et la discrimination injustement subies.

8. Pour que la requête soit considérée comme recevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, le requérant doit au préalable avoir épuisé tous les moyens de recours internes à sa disposition. Il ressort du dossier que le requérant n'a soulevé dans la réclamation qu'il a présentée en application de l'article 13.2 du Statut du personnel aucune objection à la restructuration proprement dite ni à la nomination de telle ou telle personne qui lui aurait été préférée pour des raisons d'âge ou de sexe. Il ne peut donc soulever maintenant des questions qui n'ont pas été invoquées dans sa réclamation.

9. En substance, il s'agit de savoir si la publication de la note du 3 décembre 1999 a privé le requérant de travail et lui a causé un «tort moral et professionnel».

10. S'agissant de la question de savoir si le requérant a été privé de ses fonctions ou exclu du Secteur de l'emploi, l'Organisation fait observer que le requérant ne cite aucun cas où il aurait été privé de la possibilité d'une réaffectation appropriée. La défenderesse dément le fait qu'il n'y aurait pas eu de préavis ni d'informations préalables sur la manière dont les nominations s'effectueraient. Des réunions ont été organisées et les fonctionnaires invités à faire connaître la ou les unités qui les intéressaient. Les postes n'ont pas été mis au concours mais pourvus par voie de mutation au même grade et par sélection directe, comme les dispositions pertinentes l'autorisaient. Le requérant a reçu toutes les informations nécessaires sur les postes à pourvoir et a eu la même possibilité que les autres fonctionnaires de faire prendre en compte ses propres préférences. Selon l'Organisation, les compétences et la spécialisation du requérant (dans le domaine de l'économie des pays en transition) n'ont pas été considérées comme répondant aux besoins de la nouvelle structure contrairement à celles d'autres fonctionnaires. Deux semaines avant la parution de la note du 3 décembre 1999, le responsable d'équipe concerné et un représentant du Service de l'administration du personnel ont informé le requérant qu'aucun poste n'avait encore été trouvé pour lui.

11. L'Organisation fait observer que le requérant semble avoir adopté une «attitude quelque peu passive» vis-à-vis de l'ensemble de la procédure de restructuration. Elle n'en reconnaît pas moins qu'elle était tenue de faire tout son

possible pour s'assurer que l'intéressé se verrait attribuer des tâches et des responsabilités correspondant à son grade. Elle soutient que trouver un travail présentant un intérêt réel pour le requérant n'avait pas été une tâche facile. Celui-ci a refusé une proposition de mission technique au début de l'an 2000 au motif que, puisqu'il n'appartenait à aucun service, il ne pouvait être envoyé en mission. Il a refusé une proposition de nomination à Moscou, parce que le poste n'était pas de grade P.5 et qu'il n'aurait pas pu obtenir une promotion. Il a néanmoins participé à un cours de gestion pour les cadres dont il a reconnu l'utilité.

12. Contrairement à ce que prétend le requérant, la note du 3 décembre 1999 ne dresse pas une liste complète du personnel du Secteur de l'emploi. Selon l'Organisation, il a mal interprété ce document. L'omission de son nom signifiait simplement qu'il ne faisait pas partie du personnel déjà nommé à l'époque.

13. Le paragraphe 1 de la note se lit comme suit :

«La constitution des équipes dans notre secteur progresse bien et nous sommes maintenant en mesure de procéder à d'autres nominations. J'ai donc le plaisir de récapituler ci-dessous le personnel actuellement en poste dans le secteur. Il s'agit des nominations déjà effectuées ainsi que des nouvelles. La liste contient la plupart, mais pas encore la totalité, des postes financés par le budget ordinaire et par [les recettes perçues au titre de l'appui au programme]. On n'y trouve pas encore les recrutements externes ni les mutations entre les bureaux extérieurs et le siège.»

14. Le Tribunal estime que la note du 3 décembre 1999 est bien ce qu'elle prétend être, à savoir une récapitulation du personnel en poste dans le Secteur de l'emploi à la date en question. Le requérant n'était pas le seul fonctionnaire du siège dans ce secteur dont le nom ne figurait pas sur la liste contenue dans cette note. Il n'était pas raisonnable de sa part de voir dans celle-ci une décision de ne plus l'employer. Il avait été informé quinze jours auparavant que l'on n'avait pas encore trouvé de poste pour lui. Finalement, une affectation lui a été trouvée, qu'il a acceptée. Le retard n'était pas imputable à un quelconque manquement de l'Organisation à ses obligations vis-à-vis du requérant en tant que membre du personnel. La défenderesse n'a pas davantage manqué à son devoir de faire tout ce qui était possible pour lui donner du travail et des responsabilités correspondant à son grade.

15. Le Tribunal ne voit aucune raison d'accorder un dédommagement pour une humiliation ou un affront que l'intéressé aurait ressenti du fait que son nom ne figurait pas sur la liste contenue dans la note du 3 décembre 1999.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

*(Signé)*

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

